

RCA 24.925 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Messieurs Tshisekedi Kaninda et Patrick Banishay, col. 98.

RCA 7412 - Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Madame Kibakana Makatuiku Suzane, col. 99.

RP 27.607/III - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Basuwa Iyako, col. 100.

Assignation en défense à exécuter

- Madame Ndulu Kasongo, col. 102.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

R.C. 5606 - Signification d'un extrait du jugement par voie d'affichage

- Monsieur Nathan, col. 103.

AVIS ET ANNONCES

Communiqué de presse

- Wivine Mumba Matipa, col. 105.

Note de service du 20 novembre 2012

- Monsieur Adolphe Mabulena Massamba, col. 106.

Banque Centrale du Congo

Agrément en qualité de Coopérative d'Épargne et de Crédit, col. 106.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°12/007 du 19 décembre 2012 autorisant la ratification du septième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International (FMI)

Exposé des motifs :

Par sa résolution n° 66-2 du 15 décembre 2010, le Conseil des Gouverneurs a approuvé une réforme, proposée par le Conseil d'administration, de la structure des quotes-parts et de la gouvernance de l'institution.

La quote-part d'un pays membre détermine le montant maximum de ressources financières qu'il s'engage à fournir au Fonds Monétaire International et le nombre de voix qui lui est attribué, et définit le montant de l'aide financière qu'il peut obtenir du Fonds Monétaire International.

Étant donné le caractère évolutif des réalités de la scène économique internationale, des ajustements périodiques s'imposent. Aussi, le Conseil des Gouverneurs procède-t-il, tous les cinq ans, à la révision des quotes-parts des Etats membres.

A la faveur de cette révision, la République Démocratique du Congo devrait bénéficier du doublement de sa quote-part, laquelle est portée de 533 millions à 1.066 millions de DTS, ce qui lui permettra, d'une part, d'accroître sa capacité de tirage sur les ressources du fonds afin de soutenir son programme de stabilisation macroéconomique et financière et, d'autre part, de maintenir sa position stratégique de cinquième quote-part en importance en Afrique au sein du groupe africain du Fonds Monétaire International.

Quant à la réforme de la gouvernance de l'institution, elle vise, en l'espèce, la réorganisation du Conseil d'administration en ce qui concerne sa taille, sa composition et le choix des administrateurs.

La réforme préconisée concerne le septième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International qui implique la suppression de la catégorie d'administrateurs nommés, partant, institue un Conseil d'administration élu dans sa totalité et composé de vingt-quatre administrateurs sans préjudice du pouvoir du Conseil des gouverneurs, aux fins de chaque élection ordinaire, d'augmenter ou de réduire le nombre des Administrateurs.

La mise en œuvre de cette réforme générale, d'une part, reflète l'ambition majeure de restructuration de la gouvernance dans les organisations internationales et, d'autre part, illustre, en l'espèce, la détermination des pays membres à renforcer l'efficacité, la crédibilité et la légitimité du Fonds Monétaire International. Cependant, pour prendre effet, elle requiert, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution, la ratification par le Chef de l'Etat, de l'amendement précité moyennant autorisation du législateur.

Telle est la substance de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisé, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution, la ratification du septième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International sur la réforme du Conseil d'administration.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 12/008 du 31 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole au traité instituant la Communauté Économique Africaine relatif au Parlement Panafricain.

Exposé des motifs :

En date du 02 mars 2011, à Syrte en Libye, les Etats membres de l'Union Africaine ont constitué un organe législatif au niveau du continent, par l'adoption du Protocole au traité instituant la Communauté Économique Africaine relatif au Parlement Panafricain.

En effet, la création du Parlement Panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent.

Le Parlement Panafricain, dont les membres représentent toutes les populations du continent, ne dispose que des pouvoirs consultatifs, mais il est aussi appelé à devenir une institution dotée des pleins pouvoirs sur le plan législatif et composée des membres élus au suffrage universel direct.

En attendant, les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs en raison de cinq membres par Etat dont au moins une femme.

A ce jour, la quasi-totalité des Etats membres du Continent Africain ont adopté ledit protocole.

La République Démocratique du Congo a tout intérêt à adhérer à ce protocole afin de consolider davantage les aspirations des peuples à une grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales.

Sa mise en œuvre, d'une part, renforcera, dans une dynamique communautaire, la détermination de la République Démocratique du Congo à contribuer à l'harmonisation des normes sur le plan continental, dans plusieurs domaines vitaux, notamment la santé, l'éducation, l'environnement, la paix et la sécurité, et d'autre part, permettra à notre pays de participer à la promotion des principes démocratiques.

Ainsi, pour prendre effet, cette mise en œuvre requiert l'adhésion de la République Démocratique du Congo audit protocole, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution.

Telle est la substance de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole au traité instituant la Communauté Économique Africaine relatif au Parlement Panafricain, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°12/009 du 31 décembre 2012 modifiant la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

Exposé des motifs :

Les entreprises publiques organisées par la Loi-cadre n° 78-002 du 06 janvier 1978 ont été transformées, conformément à la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

Cette dernière instaure un régime spécial pour les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales en ce qu'elle prévoit en son article 14 que